



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 33

(1999, chapitre 8)

### **Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie**

---

---

**Présenté le 4 mai 1999**

**Principe adopté le 18 mai 1999**

**Adopté le 8 juin 1999**

**Sanctionné le 8 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la création du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie.*

*Le projet de loi définit la mission du ministre qui sera de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions. Il prévoit à cette fin que le ministre devra, notamment, élaborer une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation.*

*Le projet de loi confère au ministre la responsabilité du Conseil de la science et de la technologie ainsi que celle du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et du Fonds de la recherche en santé du Québec, constitués par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, et intègre les dispositions correspondantes de cette loi.*

*Enfin, ce projet de loi contient certaines autres dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29);
- Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 33

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions.

Cette mission comporte l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, en collaboration avec, notamment, les partenaires des milieux universitaire, collégial, industriel et gouvernemental. Cette politique énonce des objectifs mesurables en matière sociale, culturelle et économique et tient compte des particularités des diverses régions du Québec.

La politique est soumise à l'approbation du gouvernement. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière visant à vérifier l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit, l'efficacité des stratégies qu'elle préconise, son adaptation aux nouveaux besoins, ainsi que son impact sur les individus et sur l'ensemble de la société. Chaque évaluation est portée à la connaissance du gouvernement.

3. Le ministre assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation.

Il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger.

4. Le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence.

5. Pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment :

1<sup>o</sup> conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

2<sup>o</sup> conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

3<sup>o</sup> réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

6. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Il dépose également à l'Assemblée nationale les évaluations visées à l'article 2 dans les 30 jours de la date où elles sont portées à la connaissance du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ces évaluations font l'objet d'une étude par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION DU MINISTÈRE**

7. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

8. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

9. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

10. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

11. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

12. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

13. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

14. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 est authentique.

15. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

##### **SECTION I**

##### **INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC ET ABROGATION DE CETTE LOI**

16. Le chapitre III de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1), comprenant les articles 20 à 34, devient, sous le même intitulé, le chapitre II.1 de la présente loi, comprenant les articles 15.1 à 15.15, sous réserve des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 24, la référence faite à l'article 22 devient une référence à l'article 15.3;

2° au premier alinéa de l'article 29, les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont supprimés.

17. La section II du chapitre IV et le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 65 à 101, deviennent, sous l'intitulé « LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE », le chapitre II.2 de la présente loi, comprenant les articles 15.16 à 15.51, sous réserve des modifications suivantes :

1° les sous-sections 1 à 4 de la section II du chapitre IV et le chapitre V deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, les sections I à V du chapitre II.2 de la présente loi ;

2° à l'article 65 :

a) dans le paragraphe 1°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de l'Éducation » sont supprimés ;

b) dans le paragraphe 2°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux » sont supprimés ;

c) le paragraphe 3° est supprimé ;

3° à l'article 71 :

a) dans le premier alinéa, les mots « pour au plus trois ans » sont remplacés par les mots « pour au plus cinq ans » ;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans. » ;

4° au premier alinéa de l'article 73, la référence faite à l'article 69 devient une référence à l'article 15.20 ;

5° au deuxième alinéa de l'article 79, la référence faite à l'article 76 devient une référence à l'article 15.27 ;

6° au paragraphe 2° de l'article 80, la référence faite à l'article 83 devient une référence à l'article 15.33 ;

7° l'article 82 est supprimé ;

8° à l'article 83 :

a) dans le premier alinéa, le mot « responsable » est supprimé partout où il apparaît ;

b) dans le troisième alinéa, les mots « responsable du Fonds » sont supprimés ;



9° à l'article 90.1, le mot « responsable » est supprimé ;

10° à l'article 93, la référence faite à l'article 92 devient une référence à l'article 15.43 ;

11° au premier alinéa de l'article 94, les mots « et du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation » sont supprimés ;

12° à l'article 95 :

a) dans le premier alinéa, les mots « et le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation doivent remettre à leur ministre responsable au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de leurs activités » sont remplacés par les mots « doit remettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités » ;

b) dans le deuxième alinéa, les mots « à son ministre responsable » sont remplacés par les mots « au ministre » ;

c) dans le troisième alinéa, le mot « responsable » est supprimé ;

13° à l'article 96 :

a) les mots « responsable d'un Fonds » sont supprimés ;

b) les mots « du Fonds » sont remplacés par les mots « d'un Fonds » ;

14° à l'article 99, la référence faite à l'article 98 devient une référence à l'article 15.49 ;

15° à l'article 101, la référence faite aux articles 98 et 99 devient une référence aux articles 15.49 et 15.50.

18. La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est abrogée.

## **SECTION II**

### **AUTRES MODIFICATIONS**

#### *§1. — Modifications générales*

19. Les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont remplacés par les mots « de la Recherche, de la Science et de la Technologie », dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51) ;

2<sup>o</sup> l'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 1029.8.1, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.10, l'article 1029.8.11, modifié par l'article 249 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1029.8.16 de cette loi;

3<sup>o</sup> l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29).

20. Les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «de l'Industrie et du Commerce», dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 25 la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2<sup>o</sup> les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

3<sup>o</sup> l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4<sup>o</sup> l'article 328 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

5<sup>o</sup> l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

6<sup>o</sup> les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

7<sup>o</sup> l'article 38 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

8<sup>o</sup> les articles 725.9, 776.1.5.3 et 776.1.5.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 965.11.7.1, modifié par l'article 213 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 965.35, 965.36.1, 1029.8.36.5, 1029.8.36.6, 1029.8.36.7, 1029.8.36.16, 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22, l'article 1029.8.36.23, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 231 du chapitre 16 des lois de 1998, l'article 1029.8.36.54, modifié par l'article 259 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.36.55, modifié par l'article 260 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 1029.8.36.56, 1049.12, 1049.13, 1049.14, 1129.14, l'article 1130, modifié par l'article 310 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1137, modifié par l'article 311 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1137.1 de cette loi;

9<sup>o</sup> les articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

10<sup>o</sup> l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997;

11° l'article 21 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) et l'article 38 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 3 des lois de 1998;

12° le titre et les articles 1 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);

13° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifié par l'article 13 du chapitre 28 des lois de 1998;

14° l'article 7 de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

15° l'article 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);

16° l'article 20.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), l'article 30, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1997, les articles 34.1, 37, 59 et 61 de cette loi;

17° l'article 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

18° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

19° l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), l'article 15.1, modifié par l'article 29 du chapitre 45 des lois de 1998, et l'article 17 de cette loi;

20° l'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

21° l'article 57 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

22° l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifié par l'article 58 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 203 du chapitre 36 des lois de 1998, et l'article 40 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 91 des lois de 1997;

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20);

24° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21);

25° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22).

§2. — *Modifications particulières*

21. L'article 96 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement des mots «Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

22. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «avec l'autorisation du ministre» des mots «ayant consulté au préalable le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

23. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 44 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 51 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

«16° Un ministre de l'Industrie et du Commerce ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«35° Un ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

24. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce, le sous-ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

25. L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « Conseil de la science et de la technologie » par les mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

26. L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce ».

27. L'article 7.1 de cette loi, modifié par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, des mots « , commercial, scientifique et technologique » par les mots « et commercial »;

3° par la suppression des paragraphes 1.2° à 1.6°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « , le commerce, la science et la technologie » par les mots « et le commerce »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « , au commerce, à la science et à la technologie » par les mots « et au commerce ».

28. L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

29. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), est modifié par le remplacement des mots «Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

30. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 52 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 55 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

«15° Le ministère de l'Industrie et du Commerce dirigé par le ministre de l'Industrie et du Commerce;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«35° Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie.».

31. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «le ministre de l'Éducation», des mots «et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie»;

2° par le remplacement des mots «l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

32. Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après les mots « le ministre de l'Éducation », des mots « et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

33. L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « six » et « cinq » respectivement par les mots « sept » et « six » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Québec » par les mots « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

34. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19) est modifié :

1° par le remplacement du mot « Deux » par le mot « Trois » ;

2° par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce, une par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

35. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Métropole » des mots « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

36. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

37. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

38. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

39. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

40. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

41. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

42. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, selon les domaines visés, une référence soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est, selon les domaines visés, un renvoi soit à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois ;

3° un renvoi à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

43. Le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est, aux conditions qui y étaient prévues, lié par les ententes antérieurement conclues par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie.

Il est, de la même façon, lié par l'aide financière et les subventions antérieurement accordées dans ces domaines et continue de gérer les programmes en vertu desquels elles sont octroyées.

44. Le gouvernement détermine, parmi les membres du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministère du Conseil exécutif qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ceux qui deviennent membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.

45. Un employé du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le 28 novembre 1984 ou avant le 25 janvier 1984, suivant le cas, peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.

Aux fins de l'application de l'article 52 de la Loi sur la fonction publique, les deux Fonds sont réputés être des organismes au sens de cette loi.

46. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 45 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

47. Un employé visé à l'article 45 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

48. Un employé visé à l'article 45 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir du président du Conseil du trésor qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

49. En cas de cessation d'activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas, l'employé visé à l'article 45 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le 28 novembre 1984 ou le 25 janvier 1984, suivant le cas.



Dans un tel cas, l'employé peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 48.

50. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 45 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

51. Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont devenus le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) des employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peuvent continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, suivant le cas, sauf s'ils décident de cotiser au régime complémentaire de retraite du Fonds.

52. Les crédits accordés pour l'exercice financier 1999-2000 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une responsabilité attribuée au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

53. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 1999, à l'exception de l'article 51 lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.